



Guide administratif 2019-2020

LA CONCOMITANCE ENTRE
LA FORMATION GÉNÉRALE ET
LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Coordination et rédaction

[Direction de la formation professionnelle](#)

[Direction générale des services à l'enseignement](#)

[Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire](#)

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85183-7 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Table des matières

Contexte	1
PREMIER VOLET — ALLOCATION DE BASE DE LA FORMATION GENERALE SUIVIE EN CONCOMITANCE AVEC UN PROGRAMME MENANT A UN DEP OU A UNE ASP	3
Description	3
Financement de la FG dans le cadre de la concomitance à horaire intégré avec un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP ou à un double diplôme DES-DEP – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers.....	4
Déclaration de la clientèle	6
Respect des conditions d'admission en formation professionnelle	9
Formation à distance en concomitance	9
DEUXIEME VOLET — PROJETS PILOTES DE CONCOMITANCE A HORAIRE INTEGRE ENTRE LA FORMATION GENERALE ET LES PROGRAMMES D'ETUDES PROFESSIONNELLES NECESSITANT DES PREALABLES DE 3 ^E SECONDAIRE	11
Description de la mesure	11
Conditions générales d'admissibilité	11
Dépôt d'un projet pilote	12
Financement	12
Déclaration de la clientèle	12
TROISIEME VOLET — PROJETS DE CONCOMITANCE VISANT UN DOUBLE DIPLOME DES-DEP ENTRE LA FORMATION GENERALE ET LES PROGRAMMES D'ETUDES PROFESSIONNELLES : METIER D'AVENIR-ETUDES ET SON VOLET FACULTATIF EXPLORATION DES METIERS	13
Description de la mesure	13
Conditions générales d'admissibilité	13
Financement de la mesure 13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers.....	14
Déclaration de la clientèle	14

Contexte

Inscrite au Régime pédagogique de la formation professionnelle, la concomitance de la formation professionnelle (FP) et de la formation générale (FG) est l'une des quatre conditions d'admission à la FP.

Un élève est inscrit en concomitance pour l'une ou l'autre des quatre raisons suivantes :

- acquérir les préalables de la FG nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit;
- acquérir les préalables de la FG nécessaires à l'admission aux études collégiales;
- poursuivre sa FG dans les matières de la 4^e ou de la 5^e secondaire dans l'objectif d'atteindre un plus haut niveau de formation générale, et ce, sans viser l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES).
- obtenir les unités manquantes pour l'obtention du DES.

La concomitance s'adresse à l'élève, jeune ou adulte, qui a acquis les unités de 2^e ou de 3^e secondaire dans les trois matières de base, soit en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, et qui a déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle (sauf pour le volet facultatif Exploration des métiers de la mesure Métier d'avenir-études). Il poursuivra, en concomitance avec sa FP, sa FG de 3^e, 4^e ou de 5^e secondaire dans ces matières, préalables à l'admission au programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, ou dans les matières manquantes pour l'obtention du DES ou des préalables à l'admission au collégial. Un élève pourra également poursuivre sa FG s'il détient ses préalables de la FG nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, et ce, s'il a pour objectif d'atteindre un plus haut niveau de FG. Cette voie s'adresse aussi à la personne âgée d'au moins 18 ans qui a réussi un test de développement général (TDG) et qui poursuivra sa formation en concomitance pour acquérir les préalables spécifiques nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

La concomitance présente deux modèles d'application :

- **Horaire non intégré** : Les heures de la FG s'ajoutent à celles d'un horaire régulier de la FP. C'est l'élève qui doit s'inscrire à la FG, lorsqu'il est accepté conditionnellement à un programme d'études professionnelles. C'est aussi l'élève qui doit organiser son horaire de façon à éviter tout conflit avec la FP.
- **Horaire intégré** : Les cours de la FP et de la FG sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire équivalant à un horaire régulier, incluant les heures de la FP et de la FG. C'est le technicien en organisation scolaire qui, habituellement, intègre la FP et la FG à l'horaire de l'élève. L'élève doit suivre un minimum de 20 % et un maximum de 60 %¹ de cours de la FG dans une même année scolaire. La FG est adaptée le plus possible à la FP suivie. La commission scolaire (CS) offre soutien et accompagnement à l'élève et au personnel enseignant tel que spécifié aux mesures 13031 et 13032 des Règles budgétaires de fonctionnement des CS (RB).

¹ En dehors de ce pourcentage, l'élève ne sera pas admissible au financement de la concomitance à horaire intégré. Le calcul du pourcentage est fait de la manière suivante : le temps en FG ÷ [temps en FG + temps en FP] × 100. Par exemple, 140 heures de FG déclarées + 460 heures de FP sanctionnées = 600 heures de formation au total. Donc, 140 heures de FG ÷ 600 heures (FG + FP) = 0,23333. Donc, 0,2333 × 100 = 23,3 % de FG.

La voie de la concomitance pouvant s'avérer exigeante, elle doit être offerte aux élèves qui ont la capacité de réussir un tel parcours de formation, de manière à favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires.

Ce guide administratif porte sur les volets suivants :

1. L'allocation de base de la FG suivie en concomitance avec un programme menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).
2. Les projets pilotes de concomitance entre la FG et la FP à horaire intégré offerts en 3^e secondaire.
3. Les projets de concomitance à horaire intégré visant un double diplôme DES-DEP : Métier d'avenir-études ainsi que son volet facultatif Exploration des métiers.

Premier volet — Allocation de base de la formation générale suivie en concomitance avec un programme menant à un DEP ou à une ASP

Description

L'allocation de base versée à la FP pour les activités éducatives permet la concomitance aux élèves qui poursuivent des études dans un programme menant à un DEP ou à une ASP et qui désirent obtenir simultanément les préalables au programme d'études professionnelles auquel ils sont inscrits, les unités requises pour remplir les conditions d'admission aux études collégiales, les unités manquantes pour l'obtention du DES ou encore qui souhaitent atteindre un plus haut niveau de FG. La FG suivie en concomitance avec un programme menant à un DEP ou à une ASP peut être organisée avec ou sans un horaire l'intégrant dans le parcours de la FP. **Seule l'allocation liée à la concomitance à horaire intégré est bonifiée.**

Dans le calcul de l'allocation de base avec horaire intégré (mesures 13031 et 13032), le financement est établi ainsi :

- Accompagnement et soutien : somme des équivalents temps plein (ETP) de la FG et de la FP. Cette formule s'applique également aux portions « Orientation scolaire » et « Transport scolaire » de la mesure 13032.
- Formation générale :
 - allocation liée à l'enseignement;
 - autres dépenses éducatives.
- Formation professionnelle :
 - mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel (les facteurs d'abandon s'appliquant);
 - calcul de l'allocation prévu à la mesure 13010 : Cours offerts en mode présentiel.

À titre d'information complémentaire, les documents suivants peuvent être utiles :

- 1) Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires 2019-2020.
- 2) Rapport de recherche – La concomitance de la formation professionnelle et de la formation générale à horaire intégré.

Financement de la FG dans le cadre de la concomitance à horaire intégré avec un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP ou à un double diplôme DES-DEP – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers	
Admissibilité au financement (mesures 13031 et 13032)	<p>L'élève doit être inscrit soit à un programme d'études menant à un DEP ou une ASP en concomitance avec sa FG dans le but d'acquérir ses préalables manquants ou d'atteindre un plus haut niveau de FG (13031), soit à la mesure Métier d'avenir-études dans le but d'obtenir un double diplôme DES-DEP ou à son volet facultatif Exploration des métiers (13032).</p> <p>Un horaire de la FG intégré à la FP signifie que les cours de la FP et de la FG sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire régulier FP-FG. La FG doit représenter au moins 20 % et, au plus, 60 % des heures de l'horaire régulier annuel de l'élève. Toutes les heures déclarées en FG et celles sanctionnées en FP, au cours de l'année scolaire, sont considérées dans le calcul du pourcentage annuel (entre 20 % et 60 %) de la FG effectuée par l'élève.</p>
Accompagnement et soutien (mesure 13031)	<p>Un montant de 1 000 \$ par élève de moins de 20 ans x (ETP FG + ETP FP)². Cette mesure vise le soutien et l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant³ dans le cadre de la concomitance à horaire intégré menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP ou encore, à la poursuite d'un plus haut niveau de FG. Le calcul de la proportion de 20 % à 60 % de FG dans une même année est considéré pour le versement de cette allocation.</p>
Accompagnement, soutien, orientation scolaire et professionnelle et transport scolaire (mesure 13032)	<p>Un montant de 2 800 \$⁴ par élève de moins de 20 ans x (ETP FG + ETP FP)⁵ dans le cadre de la concomitance à horaire intégré visant un double diplôme DES-DEP (Métier d'avenir-études) ainsi que pour le volet facultatif Exploration des métiers de cette mesure. La répartition prévue du montant de 2 800 \$ comprend 1 300 \$ pour le transport des élèves. Cette allocation n'est pas assujettie, pour la présente année financière, au calcul du pourcentage annuel (entre 20 % et 60 %) de FG effectuée par l'élève.</p>
Enseignement (allocation de base)	<p>Montant par élève⁶ x ETP FG x facteur d'ajustement⁷ de la CS dans le cadre de la concomitance à horaire intégré menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP, à la poursuite d'un plus haut niveau de FG, à l'acquisition des préalables pour le collégial ou menant à l'obtention d'un double diplôme DES-DEP (Métier d'avenir-études) ainsi que pour le volet facultatif Exploration des métiers.</p>

^{2,5} ETP reconnu aux fins de financement.

^{3,4} Cette allocation est destinée prioritairement à la formation professionnelle.

⁶ Le montant par élève est inscrit à la section 3 des RB. En 2019-2020, il est de 4 435 \$ pour un élève en concomitance à horaire intégré uniquement.

⁷ Le facteur d'ajustement propre à chaque CS est lié au coût subventionné par enseignant (annexe B des RB).

⁸ Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la FGJ du secondaire. Le montant par élève est de 602 \$ en 2019-2020.

Financement de la FG dans le cadre de la concomitance à horaire intégré avec un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP ou à un double diplôme DES-DEP – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers

Autres dépenses éducatives	Montant par élève ⁸ x ETP FG.
Rapport élèves-enseignant utilisé aux fins de détermination du financement	Moyenne de 14 élèves par groupe.

Si un élève suit d'autres cours en FG au cours de l'année scolaire, en dehors de l'horaire intégré FP-FG, toutes les heures déclarées en FG seront prises en compte lors du calcul de la proportion de 20 % et de 60 %.

<u>FORMATION GÉNÉRALE</u> suivie en concomitance selon un horaire intégré FP-FG avec un programme menant à un DEP, à une ASP ou au DES-DEP	<p>L'élève reconnu aux fins de financement est âgé de moins de 20 ans au <u>30 juin 2019</u> (ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée) ou est âgé de 20 ans et poursuit ses études FP-FG à l'intérieur du programme menant au DEP qu'il a entrepris l'année scolaire précédente.</p> <p>L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et bénéficier d'un financement pour la partie concernant la FG, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.</p>
<u>FORMATION PROFESSIONNELLE</u> suivie en concomitance selon un horaire intégré avec une formation générale	<p>Les montants par élève pour la FP sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués à partir du nombre d'élèves reconnus aux fins de financement, puis sont majorés en fonction des facteurs d'abandon.</p> <p>Les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné, telles qu'elles sont définies à la section 3.1 des RB. Ces heures sont exprimées par la CS en effectifs scolaires équivalents temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures).</p>
<u>FORMATION GÉNÉRALE ET FORMATION PROFESSIONNELLE</u> suivie en concomitance selon un horaire intégré	<p>Pour la FG et la FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la FP, la section 3 des RB s'applique.</p>

Déclaration de la clientèle

Les heures de la FG et les heures de la FP doivent être déclarées « en concomitance » dans le système de déclaration de l'effectif scolaire. Il est à noter que les déclarations « en concomitance » peuvent être soumises à certaines conditions d'acceptation, notamment dans le cadre du contrôle du respect des conditions d'admission ou de tout autre contrôle *ad hoc*.

Pour la FP, la clientèle est déclarée selon la forme prescrite habituelle, prévue dans le guide *Système Charlemagne – Déclaration en formation professionnelle*.

Voici les consignes pour la déclaration des élèves inscrits en concomitance dans le système Charlemagne :

	HORAIRE NON INTÉGRÉ (mesure 13031)	HORAIRE INTÉGRÉ (mesures 13031 et 13032)
Concomitance	La CS doit s'assurer que l'élève admis en FP en concomitance est inscrit en FG (secteur des jeunes ou des adultes), a reçu un horaire de la FG et suit ses cours de FG.	En partenariat avec l'école secondaire ou le centre d'éducation des adultes (CEA), la CS organise l'horaire complet de l'élève admis en FP en concomitance. L'élève doit avoir reçu un horaire intégré FP-FG. La FG se donne idéalement dans les locaux du centre de FP et est le plus possible adaptée au programme de FP suivi. L'élève et les enseignants bénéficient d'un soutien et d'un accompagnement.
CS qui doit faire la déclaration	<u>Seule la CS autorisée à la Carte des enseignements peut déclarer l'élève en concomitance.</u>	<u>Seule la CS autorisée à la Carte des enseignements peut déclarer l'élève en concomitance</u> et recevoir le financement prévu à cette fin, même si la FG est dispensée dans une autre CS.
	La FG (secteur des jeunes ou des adultes) est aussi déclarée aux fins de la sanction dans un bâtiment associé à une école secondaire ou à un CEA selon ce qui a été déclaré dans l'« entente de concomitance » et conformément aux actes d'établissement.	
	Dans le cas d'une <u>entente entre CS</u> qui permet d'offrir un programme en concomitance, les deux CS devront produire une déclaration. La CS autorisée à la Carte des enseignements déclarera la concomitance, la FP suivie, le nombre d'heures de FG suivies et l'endroit où celle-ci a été offerte. La CS qui dispense la FG déclarera la FG offerte, mais ne déclarera ni la concomitance ni la FP.	

	HORAIRE NON INTÉGRÉ (mesure 13031)	HORAIRE INTÉGRÉ (mesures 13031 et 13032)
Nombre d'heures en FG	<p>Le nombre d'heures de FG à inscrire dans la déclaration de la FP relativement à la concomitance doit correspondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la formation générale des jeunes (FGJ) : au nombre d'heures de FG prévues à l'horaire de l'élève en dehors de son horaire régulier de la FP; • Pour la formation générale des adultes (FGA) : au nombre d'heures de FG qui devraient être réalisées par l'élève en dehors de son horaire régulier de la FP. 	<p>Le nombre d'heures de FG à inscrire dans la déclaration de la FP relativement à la concomitance doit correspondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la FGJ : au nombre d'heures de FG prévues à l'horaire régulier de l'élève; • Pour la FGA : au nombre d'heures de FG qui devraient être réalisées par l'élève dans son horaire régulier.
Autres mesures	Ne rien inscrire.	<p>mesure 13031 : Indiquer la valeur 12 (concomitance FP et FG intégrée).</p> <p>mesure 13032 : Indiquer la valeur 15⁴ (concomitance Métier d'avenir-études) pour les élèves souhaitant obtenir à la fois un DES et un DEP dans un parcours en concomitance et inscrits officiellement à un programme menant au DEP.</p>
		<p>mesure 13032 –volet facultatif Exploration des métiers Indiquer la valeur 16⁵ (concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers) pour les élèves qui ne sont pas encore inscrits officiellement à un programme d'études menant au DEP, qui ont besoin d'explorer divers programmes de la FP et qui souhaitent cheminer dans un parcours Métier d'avenir-études prochainement.</p>

⁴ Cette valeur ne pourra être déclarée avant l'hiver 2020.

⁵ Idem.

HORAIRE INTÉGRÉ ET NON INTÉGRÉ	
Type de parcours (mesures 13031 et 13032)	02 Traditionnel (seul parcours accepté pour le volet facultatif Exploration des métiers du parcours Métier d'avenir-études) 03 ATE
Code de programme (mesures 13031 et 13032)	Numéro du programme
Source de financement (mesures 13031 et 13032)	01 (si les activités en FP sont financées par le Ministère)
Conditions d'admission (mesures 13031 et 13032)	01 Respect système 06 Matières 3 ^e secondaire (l'élève détient les unités des matières de 3 ^e secondaire nécessaires à sa diplomation en FP dans un DEP de catégorie 2, mais souhaite poursuivre vers l'atteinte d'un plus haut niveau de FG) 22 Unités requises en concomitance 23 TDG + Préalables concomitance 27 Concomitance de la 3 ^e secondaire 28 Exploration des métiers ⁶ 29 À venir ⁷
Secteur d'enseignement (mesures 13031 et 13032)	AD Adulte JE Jeune
Entente (mesures 13031 et 13032)	Indiquer la valeur 13 (concomitance FG), que les activités de formation générale soient réalisées par sa CS ou par une autre CS.
Organisme en cause (mesures 13031 et 13032)	Indiquer le code à six chiffres de l'école secondaire ou du CEA de sa CS ou de la CS où est dispensée la FG.

⁶ Cette valeur ne pourra être déclarée avant l'hiver 2020.

⁷ Cette valeur ne pourra être déclarée avant le printemps 2020. Cette valeur sera utilisée uniquement pour les élèves de moins de 16 ans ayant leurs préalables à l'admission au programme d'études de leur choix dans le parcours Métier d'Avenir-études.

Pour la FG, l'élève doit être inscrit en fonction du régime pédagogique applicable, soit au secteur des jeunes ou des adultes selon sa situation, conformément à l'article 25 du Régime pédagogique de la FP, et ce, que la formation soit dispensée à la FGJ ou à la FGA (mixité possible d'élèves régis par les deux régimes pédagogiques dans un même groupe), pourvu que l'immeuble utilisé soit associé à l'école secondaire ou au CEA qui dispense la FG (acte d'établissement). Les autres données sont celles d'une déclaration habituelle.

Les demandes relatives à la déclaration de la concomitance doivent être acheminées au Service aux utilisateurs du système Charlemagne, à l'adresse courriel : charlemagne-SAU@education.gouv.qc.ca.

Respect des conditions d'admission en FP

Qu'il s'agisse de concomitance avec ou sans horaire intégré, visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG, ou de concomitance dans le parcours Métier d'avenir-études ou dans son volet facultatif Exploration des métiers, la démonstration que l'élève fait des études en FGJ ou en FGA en concomitance avec sa FP est exigée dans les limites du contrôle du respect des conditions d'admission en FP.

Dans le cas de la **concomitance avec horaire intégré visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG** et du **parcours Métier d'avenir-études et de son volet facultatif Exploration des métiers**, l'inscription de l'élève en FG (secteur des jeunes ou des adultes, selon le régime pédagogique applicable) doit être faite en même temps que son inscription en FP.

- Dans le cas de la concomitance visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG, l'horaire intégré de l'élève comportera des matières de la FP, les matières de la FG nécessaires à l'obtention des préalables (langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, selon le régime pédagogique applicable) et d'autres matières de la FG, selon les intérêts de l'élève ou ses objectifs.
- Dans le cas du parcours Métier d'avenir-études et de son volet facultatif Exploration des métiers, l'élève aura à son horaire intégré des matières de la FP, les matières de la FG nécessaires à l'obtention des préalables et d'autres matières conduisant au DES (selon le régime pédagogique applicable).

Comme il a été mentionné précédemment, l'horaire de l'élève doit contenir un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG par année scolaire.

Dans le cas d'un **horaire non intégré**, l'inscription en FG (secteur des jeunes ou des adultes, selon le régime pédagogique applicable) devra être faite au plus tard un mois après le début des cours de la FP, sauf si ceux-ci débutent en juillet ou en août; dans ce cas, la date limite d'inscription en FG devient le 30 septembre.

Formation à distance en concomitance

Lorsqu'il est question de concomitance, il importe de distinguer deux choses :

- une **situation de concomitance**;
- le modèle **pédagogique de la concomitance du Ministère**.

Un élève **en situation de concomitance** :

- peut être inscrit en FP et suivre parallèlement des cours de la FG en formation à distance (FAD);

- peut être inscrit en FG et suivre parallèlement des cours de la FP en FAD.

Cet élève ne sera pas considéré par le Ministère comme étant en concomitance, selon le modèle pédagogique qu'il soutient. Toutefois, il pourra être déclaré dans le système Charlemagne comme étant en concomitance, mais aucun des cours de la FG ou des compétences de la FP suivis en FAD ne sera considéré comme étant donné en concomitance aux fins de financement. Ainsi, la CS ne recevra aucune allocation supplémentaire pour cet élève dans le cadre de la concomitance.

Pour un élève **en concomitance (modèle pédagogique du Ministère)** :

- la CS reçoit du financement uniquement lorsque l'élève est inscrit en concomitance à horaire intégré, ce qui est obligatoirement le cas dans le parcours Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers;
- en FG et en FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure.

Pour un élève **en situation de concomitance et en concomitance (modèle pédagogique du Ministère)** :

- Si un élève suit des cours de la FG et de la FP en concomitance à horaire intégré, seuls les cours de la FG et les compétences de la FP suivis en classe (dans le service de formation « fréquentation ») seront considérés dans le calcul du pourcentage de FG (de 20 % à 60 %) dans une même année scolaire. Si l'élève suit également des cours à distance, ceux-ci seront automatiquement retirés du calcul du pourcentage permettant de déterminer si un élève est admissible au financement.

Deuxième volet — Projets pilotes de concomitance à horaire intégré entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles nécessitant des préalables de 3^e secondaire

Description de la mesure

Pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves à un moment charnière de leur parcours, la concomitance à horaire intégré de la 3^e secondaire, entre la FP et la FGJ ou la FGA, peut désormais être expérimentée pour tous les DEP de catégorie 2, **après approbation ministérielle**.

Les projets pilotes doivent répondre aux besoins et aux caractéristiques de l'élève. Ils doivent permettre de soutenir la persévérance et la réussite scolaires en comblant un vide dans les services offerts à l'élève ayant déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle et pour qui la seule continuité en FG n'est pas une option intéressante.

La voie de la concomitance pouvant s'avérer exigeante, elle doit être offerte aux élèves qui ont la capacité d'entreprendre un tel parcours. L'accès à la FP en concomitance avec la FGJ ou la FGA doit favoriser le maintien en formation des élèves en leur donnant un but professionnel.

Conditions générales d'admissibilité

Les conditions générales d'admissibilité des projets pilotes sont les suivantes :

- le projet s'adresse à des élèves âgés de 15 ans et plus au 30 juin de l'année scolaire précédente;
- le projet s'adresse à des élèves ayant obtenu leurs préalables de 2^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- les élèves participant au projet ont accompli une démarche leur ayant permis de valider leur choix d'orientation professionnelle et d'acquérir une forte maturité vocationnelle;
- la concomitance représente le meilleur parcours de formation pouvant assurer la persévérance et la réussite scolaires des élèves, contrairement aux autres parcours de FG;
- l'inscription au projet est appuyée par la conseillère ou le conseiller d'orientation de l'école ou du CEA, ou par les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement ainsi que par toutes les autres personnes qui interviennent auprès de l'élève (parents, direction de l'école, etc.).

Pour être retenu, un projet pilote doit :

- comprendre, pour la FP et la FG, un horaire intégré, déterminé par la CS. Cet horaire doit prévoir un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG dans une même année scolaire;
- comprendre les matières suivantes de la FG : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique de 3^e secondaire. La réussite de ces matières est obligatoire pour l'obtention d'un DEP;
- viser les élèves qui ont confirmé leur choix d'orientation professionnelle et qui ont la capacité d'entreprendre un tel parcours;

- inclure l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant;
- inclure le suivi pédagogique des élèves;
- viser le plus possible une adaptation de la FG aux compétences du programme d'études professionnelles auquel l'élève est inscrit.

Dépôt d'un projet pilote

Les CS peuvent soumettre un projet pilote en remplissant le formulaire accessible à l'adresse <https://CollecteInfo.education.gouv.qc.ca>, sous l'onglet « Allocations supplémentaires ». Elles doivent utiliser le code d'utilisateur et les deux mots de passe qui leur sont attribués.

Pour les projets débutant à l'hiver 2020, la date limite du dépôt des projets est fixée au 29 novembre 2019. Les projets qui débiteront à l'automne 2020 doivent, quant à eux, être soumis au Ministère au plus tard le 17 avril 2020.

Un maximum de quatre projets pourra être accepté par CS.

Financement

Le financement des projets pilotes est le même que celui offert pour les autres formes de concomitance à horaire intégré (voir la section relative au financement) et s'adresse aux élèves de moins de 20 ans.

Déclaration de la clientèle

La déclaration en FP des élèves en concomitance admis à un projet pilote pourra se faire sous la condition d'admission 27 (concomitance en FP et en FG de 3^e secondaire), et ce, après que la CS aura obtenu une autorisation ministérielle.

Troisième volet — Projets de concomitance visant un double diplôme DES-DEP entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles : Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers

Description de la mesure

La mesure Métier d'avenir-études vise à soutenir les CS dans la mise en œuvre d'un projet de concomitance à horaire intégré menant à un double diplôme DES-DEP.

Volet facultatif Exploration des métiers

Les élèves qui souhaitent cheminer dans un parcours Métier d'avenir-études, mais qui n'ont pas encore confirmé leur choix d'orientation scolaire et professionnelle peuvent suivre ce parcours, qui comporte un volet d'exploration des métiers. Pour ce faire, ils doivent préalablement s'inscrire à un parcours Métier d'avenir-études et à un ou des programmes d'études professionnelles.

Il est à noter qu'aucun élève ne pourra obtenir un DEP pendant son cheminement en exploration. Un maximum de 300 heures ou 20 unités, tous programmes d'études confondus, pourront être réalisées en FP dans la phase Exploration des métiers par un même élève, à vie, et ce, peu importe la CS où il est inscrit.

Le cheminement de l'élève dans le volet Exploration des métiers et la confirmation de son choix d'orientation scolaire et professionnelle doivent être soutenus par une démarche structurée d'orientation scolaire et professionnelle.

Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible au parcours Métier d'avenir-études ou à son volet facultatif d'exploration des métiers, la personne :

- doit être légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP. Toutefois, une personne inscrite au volet facultatif Exploration des métiers ne pourra obtenir son DEP avant d'être inscrite officiellement dans un parcours Métier d'avenir-études. Des inscriptions à plus d'un programme d'études sont permises dans ce volet pour faciliter l'exploration;
- doit avoir obtenu des unités de 3^e secondaire dans des programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou avoir des acquis équivalents reconnus;

OU

doit avoir obtenu des unités de 2^e secondaire dans des programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et être âgée de 15 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente. **Pour ces élèves, une demande d'autorisation ministérielle doit être faite au préalable;**

OU

doit avoir réussi un TDG, le cas échéant;

- poursuit en concomitance sa FP et sa FG dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, dans le but d'obtenir son DEP ainsi que son DES ;
- dans le cas d'un élève qui aurait participé au volet Exploration des métiers, il peut, en début de projet, se voir reconnaître des compétences du programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, jusqu'à un maximum de 300 heures ou de 20 unités.

Aucun élève détenant un DES ne peut être admis au parcours Métier d'avenir-études et à son volet facultatif Exploration des métiers.

Seuls les programmes d'études menant au DEP seront acceptés pour un cheminement dans ce parcours.

Financement de la mesure 13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers

Le financement de cette mesure est le même que celui offert pour les autres formes de concomitance à horaire intégré (voir la section relative au financement), sauf pour ce qui est de l'allocation visant le soutien et l'accompagnement des élèves.

Allocation visant le soutien, l'accompagnement, l'orientation et le transport

Une somme de 500 \$ s'ajoute pour l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, tout comme une allocation de 1 300 \$ pour couvrir les frais de transport des élèves d'une école secondaire ou d'un CEA vers un centre de FP et vice versa.

L'allocation pour le soutien, l'accompagnement, l'orientation et le transport pour la mesure 13032 s'élève donc à 2 800 \$ et s'adresse aux élèves de moins de 20 ans. Seule cette partie de l'allocation dans la mesure 13032 n'est pas soumise à la règle de la proportion de 20 % à 60 % de FG dans une même année scolaire, et ce, pour la présente année scolaire.

Volet Exploration des métiers

Le financement du volet Exploration des métiers dans le cadre de la mesure Métier d'avenir-études est le même que celui offert pour la mesure 13032 (voir la section relative au financement). Il en est de même pour les particularités du financement de l'allocation visant l'accompagnement, le soutien, l'orientation et le transport décrites ci-dessus.

Chaque compétence réalisée dans le cadre de ce volet et reconnue à la FP sera financée selon le coût réel de la compétence.

Déclaration de la clientèle

La déclaration en FP des élèves dans le parcours Métier d'avenir-études et dans son volet facultatif Exploration des métiers pourra se faire comme indiqué à la section relative à la déclaration.

Pour les élèves d'au moins 15 ans au 30 juin de l'année précédente qui ont leurs acquis de la 2^e secondaire, une autorisation ministérielle est nécessaire. L'admission pourra alors se faire sous la condition d'admission 27 (concomitance FP/FG en 3^e sec.) avec l'ajout d'une « autre mesure » : 15 (concomitance Métier d'avenir-études) ou 16 (concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers), selon le cas.

Une entente entre organismes 13 (concomitance FG) doit aussi être déclarée lors de l'ajout d'une « autre mesure » : 15 (concomitance Métier d'avenir-études).

Pour le volet facultatif Exploration des métiers

Seuls les programmes menant à l'obtention d'un DEP seront acceptés.

Le seul parcours accepté sera 02 (traditionnel). Il n'est pas permis d'ajouter le parcours 03 (alternance travail-études).

Aucune autre déclaration en FP ne doit chevaucher la même période, sauf dans le cas de l'Exploration puisqu'il est possible d'explorer plus d'un métier. Toutefois, un élève ne pourrait pas être inscrit en Exploration en plus d'être formellement inscrit dans un programme d'études en FP.

Un maximum de 20 unités ou de 300 heures d'exploration des métiers pourra être financé, à vie, pour l'élève.

Une entente entre organismes 13 (concomitance FG) doit aussi être déclarée lors de l'ajout d'une « autre mesure » : 16 (concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers).

education.gouv.qc.ca